

☎ : 05.65.60.39.30 ou 05.65.60.60.07

☎ : 05.65.60.88.79

Site internet : www.ch-millau.fr « rubrique IFSI-IFAS »



REGLEMENT DE SELECTION

Inscription aux épreuves de sélection d'entrée en Institut
de Formation d'Aides-Soignants 2019
pour la rentrée du lundi 02 septembre 2019



CE REGLEMENT DOIT ETRE LU ATTENTIVEMENT AVANT DE COMPLETER LE DOSSIER D'INSCRIPTION
ET DOIT ETRE CONSERVE PAR LE CANDIDAT.

Une réunion d'information pour les candidats aura lieu
le mercredi 05 décembre 2018 à 14 heures à l'Amphithéâtre de l'IFAS.

En application de l'arrêté modifié du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les candidats inscrits à la présente sélection s'engagent à passer les épreuves correspondant à leur liste d'inscription organisées par l'IFAS y compris en cas de nécessité de reprogrammer une ou plusieurs épreuves. En cas d'annulation d'une ou plusieurs épreuves, les candidats ne pourront se prévaloir d'aucun préjudice.

SOMMAIRE

DATES A RETENIR	3
QUOTAS	4
1 INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION	4
1.1 LISTE IV : CANDIDATS « PARCOURS PARTIELS »	4
1.2 LISTE III : CANDIDATS BACCALAUREATS PROFESSIONNELS (SAPAT) SERVICES AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES ET (ASSP) ACCOMPAGNEMENT, SOINS, SERVICES A LA PERSONNE	5
1.3 LISTE II : CANDIDATS « ARTICLE 13 BIS »	5
1.4 LISTE I : CANDIDATS « DROIT COMMUN »	6
2 CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION.....	7
2.1 PIECES A FOURNIR POUR TOUS LES CANDIDATS	7
2.2 DOCUMENTS SPECIFIQUES CANDIDATS LISTE IV ET III	9
2.3 DOCUMENTS SPECIFIQUES CANDIDATS LISTE II ET I	11
3 DEPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION	13
4 AMENAGEMENT DES EPREUVES DE SELECTION	13
5 ENREGISTREMENT DES CANDIDATS.....	14
6 CONVOCATION.....	14
7 EPREUVES DE SELECTION.....	14
7.1 EPREUVES DE SELECTION (LISTE I ET LISTE II).....	14
7.1.1 EPREUVE D'ADMISSIBILITE (Liste I et Liste II).....	14
7.1.2 EPREUVE ORALE D'ADMISSION (Liste I et Liste II).....	14
7.2 EPREUVE DE SELECTION (LISTE III ET LISTE IV) : ENTRETIEN D'ADMISSION (LISTE III ET LISTE IV)	15
8 COMMUNICATION DES RESULTATS.....	15
9 ADMISSION DEFINITIVE	15
10 TABLEAU DES DIFFERENTS MODULES A VALIDER EN FONCTION DU DIPLOME DONT VOUS ETES TITULAIRE	21
11 ANNEXES	23

DATES A RETENIR

DOSSIER d'INSCRIPTION	à retirer à l'IFAS ou sur le site du Centre Hospitalier www.ch-millau.fr « rubrique IFSI-IFAS »
PERIODE DES INSCRIPTIONS <i>Tout dossier reçu après cette date (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.</i>	du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 25 janvier 2019
MODALITES : Envoi postal ou remise en mains propres à l'accueil de l'IFAS, aux heures d'ouverture.	IFAS - Pôle Enseignement Supérieur Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU
FRAIS d'INSCRIPTION (frais de gestion) Non remboursables (y compris sur présentation d'une pièce justificative).	70 € à l'ordre du Trésor Public IFSI (nom et prénom du candidat au dos du chèque)
ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITÉ Elles auront lieu à l'IFAS. Le 27 février, si vous n'avez pas reçu votre convocation pour l'épreuve, merci de bien vouloir téléphoner au 05.65.60.60.07	Mercredi 06 mars 2019 à 14 heures (horaire prévisionnel)
RÉSULTATS DE L'ADMISSIBILITÉ Affichage sur le site www.ch-millau.fr Affichage à l'IFAS Par courrier à tous les candidats	Mardi 16 avril 2019 à 14 heures
ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION (droit commun) ENTRETIEN de SELECTION (art. 18 et 19) Ils auront lieu à l'IFAS. Le 06 mai, si vous n'avez pas reçu votre convocation pour les épreuves, merci de bien vouloir téléphoner au 05.65.60.60.07.	Du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2019 (pas de permutation possible même sur présentation d'une pièce justificative) Convocation par ½ journée (horaire prévisionnel de 7h45 -12h et de 13h15 à 17h30)
RÉSULTATS DE L'ADMISSION Affichage sur le site www.ch-millau.fr Affichage à l'IFAS Par courrier à tous les candidats	Jeudi 13 juin 2019 à 14 heures
RENTREE EN FORMATION	Lundi 02 septembre 2019

Tous les résultats seront affichés à l'I.F.A.S et publiés sur le site Internet (si consentement donné lors de l'inscription).

AUCUNE INFORMATION RELATIVE AUX RESULTATS NE SERA DONNEE PAR TELEPHONE OU PAR COURRIEL

QUOTAS

QUOTA	Nombre total de places	Reports admissions	Nombre de places ouvertes en 2019
Candidats Droit commun Liste I (art.6)	33	2	31
Candidats Droit Commun (art. 13 bis) Liste II	3	0	3
Candidats Bac Pro ASSP ou SAPAT (art. 19 ter) Liste III	8	0	8
Candidats Droit Commun (art.14)	4	0	4
HORS QUOTA	Nombre total de places	Reports admissions	Nombre de places ouvertes 2019
Candidats Cursus Partiels (art. 18 19) Liste IV	5	0	5

INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

Il existe quatre possibilités d'inscription aux épreuves de sélection pour entrer en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

1.1 Liste IV : CANDIDATS « PARCOURS PARTIELS »

Si vous êtes titulaire d'un des diplômes suivants :

- Validation des acquis de l'expérience - VAE ;
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture - DEAP ;
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire Vie Sociale - DEAVS ;
- Mention Complémentaire d'Aide à Domicile - MCAD ;
- Diplôme d'Ambulancier ou du Certificat de Capacité d'Ambulancier - DA ou CCA ;
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique - DEAMP ;
- Titre Professionnel d'Assistante de Vie Aux Familles - TPAVF ;

*Si vous optez pour cette modalité d'inscription, vous suivrez la **formation de façon discontinuée**. Vous serez dispensé(e) d'un certain nombre de modules (**Cf. ANNEXE 1**), au regard de votre **diplôme d'origine**.*

Une priorité départementale (AVEYRON) et régionale (OCCITANIE) sera privilégiée.

Le nombre de places réservées aux candidats de la Liste IV étant restreint, si vous êtes titulaire d'un de ces diplômes, vous pouvez toutefois vous inscrire pour suivre la **formation complète (Liste I)**. Dans ce cas, vous passerez les épreuves de sélection réservées aux candidats de la Liste I. Vous devrez suivre et valider l'ensemble des unités de formation, (soit 10 mois, de septembre à juin) et constituer le dossier d'inscription des candidats de la liste I.

Vous devez impérativement signaler ce choix entre les deux formules dès l'inscription, sur le dossier. (ATTENTION : une seule formule doit être choisie. Elle est définitive pour la formation)

1.2 Liste III : CANDIDATS BACCALAUREATS PROFESSIONNELS (SAPAT) SERVICES AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES ET (ASSP) ACCOMPAGNEMENT, SOINS, SERVICES A LA PERSONNE

Si vous êtes titulaire du :

- Baccalauréat Services Aux Personnes et Aux Territoires - SAPAT ;
- Baccalauréat Accompagnement, Soins, Services à la Personne - ASSP ;
- **Certificat de scolarité de terminale ASSP ou SAPAT** en l'attente de l'obtention du diplôme qui devra être fourni dans un second temps.

*Si vous optez pour cette modalité d'inscription, vous suivrez la **formation de façon discontinu**. Vous serez dispensé(e) d'un certain nombre de modules (cf. ANNEXE 1), au regard de votre **diplôme d'origine**.*

Une priorité départementale (AVEYRON) et régionale (OCCITANIE) sera privilégiée. Le nombre de places réservées aux candidats de la Liste III étant restreint, si vous êtes titulaire d'un de ces diplômes, vous pouvez toutefois vous inscrire pour suivre la **formation complète (Liste I)**.

Dans ce cas, vous passerez les épreuves de sélection réservées aux candidats de la Liste I. Vous devrez suivre et valider l'ensemble des unités de formation, (soit 10 mois, de septembre à juin) et constituer le dossier d'inscription des candidats de la liste I.

Vous devez impérativement signaler ce choix entre les deux formules dès l'inscription, sur le dossier. (ATTENTION : une seule formule peut être choisie. Elle est définitive pour la formation.)

1.3 Liste II : CANDIDATS « ARTICLE 13 BIS »

Conformément à l'article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'Aide-Soignant :

« Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10. Dans la limite de la capacité d'accueil, le Directeur de l'institut fixe le nombre de places réservées à ces candidats. A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats. »

Si vous êtes **sous contrat** (attention : cette appellation ne concerne pas les personnels stagiaires ou titulaires de la fonction publique hospitalière), **vous remplissez les conditions pour être inscrit en tant que candidat sur cette Liste II.**

Pour s'inscrire au titre des candidats titulaires d'un contrat de travail, le dossier d'inscription devra être accompagné d'un engagement de l'employeur à prendre en charge le coût pédagogique de la formation : ce document attestera que l'employeur a pris connaissance du projet du candidat et qu'il le soutient dans sa démarche.

Les épreuves de sélection sont identiques aux épreuves des candidats de la Liste I « droit commun » Si vous êtes admis en liste principale et remplissez les conditions nécessaires à l'inscription définitive à l'Institut, vous suivrez le cursus complet de formation.

1.4 Liste I : CANDIDATS « DROIT COMMUN »

Sont concernés par cette liste tous les candidats ne figurant pas sur les listes II, III ou IV.

Vous serez dispensé des épreuves écrites d'admissibilité si vous êtes titulaire des diplômes ou titres suivants (que vous devez fournir avec votre dossier d'inscription) :

- Titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (baccalauréat, baccalauréat professionnel, brevet de technicien ... Cf. **ANNEXE 2** relative aux diplômes)
- Titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (type CAP petite enfance, BEP Carrière sanitaire et sociale....) ;
- Titre ou **diplôme étranger** leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les étudiants ayant suivi une **première année d'études** conduisant au diplôme d'état d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

1.1 Pièces à fournir pour tous les candidats

Pièces à joindre en fonction de la liste choisie	Liste I	Liste II	Liste III	Liste IV
Fiche d'inscription (<u>entièrement remplie et signée</u>)	X	X	X	X
Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité	X	X	X	X
Photocopie lisible du diplôme pour les personnes dispensées de l'épreuve d'admissibilité	X	X		
Chèque de 70 euros libellé à l'ordre du Trésor Public IFSI pour les frais de gestion (non remboursable) au dos mentionner le nom et prénom du candidat	X	X	X	X
6 timbres au tarif en vigueur : 20 g prioritaire	X	X	X	X
Copie de vos contrats de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins + attestation de prise en charge du coût pédagogique par l'Employeur (4200 € en 2018).		X		
Copie du dossier scolaire comprenant <u>tous les bulletins scolaires depuis la seconde</u> et résultats obtenus aux épreuves et <u>toutes les appréciations de stages</u> + diplôme du Bac (sinon certificat de scolarité pour les candidats en terminale)			X	
Copie du diplôme ou titre professionnel permettant une dispense de formation + attestations de travail et appréciations des employeurs				X
Curriculum Vitae			X	X
Lettre de motivation <u>manuscrite</u>			X	X
Attestation d'engagement	X	X	X	X
Justificatif de demande d'aménagement des épreuves (pour les épreuves en cours) si demande d'aménagement d'un tiers temps	X	X	X	X

ATTENTION : Extrait de la circulaire du 26 décembre 2000, pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 :

“Tout usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifié encourt les peines aux articles L.433-19 et L.441-7 du code pénal.

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie”.

1.2 Documents spécifiques candidats Liste IV et III

Fiche d'inscription aux épreuves de sélection 2019 Liste IV- Liste III Cursus partiel	
Cadre réservé à l'IFAS Diplôme : Type d'épreuve : <input type="checkbox"/> Admissibilité <input type="checkbox"/> Admission	Dossier reçu le : _____ Dossier vérifié le : _____

LIBELLE EN LETTRES CAPITALES Nom : Nom Marital : Prénom : Date et lieu de Naissance : Age : Nationalité : Sexe : _ F _ M Adresse : Code Postal : Ville : ☎ ☎ Mail : @	Cadre réservé à l'IFAS <input type="checkbox"/> Fiche d'inscription <input type="checkbox"/> Engagement <input type="checkbox"/> Curriculum Vitae <input type="checkbox"/> Lettre manuscrite de motivation <input type="checkbox"/> Photocopie diplôme <input type="checkbox"/> Photocopie de la notification du jury (VAE) <input type="checkbox"/> Photocopie d'une pièce d'identité <input type="checkbox"/> Attestation de travail avec appréciations <input type="checkbox"/> Dossier scolaire (résultats et appréciations) <input type="checkbox"/> Frais d'inscription (70 €) <input type="checkbox"/> Justificatif de demande d'aménagement des épreuves <input type="checkbox"/> 6 timbres (cocher la case correspondante)
TITRES OU DIPLOMES DISPENSANT DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE (cocher la case correspondante) <input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture <input type="checkbox"/> Diplôme d'ambulancier ou Certificat de Capacité d'ambulancier <input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire <input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique <input type="checkbox"/> Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles <input type="checkbox"/> Baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services aux personnes » <input type="checkbox"/> Baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » <input type="checkbox"/> Titulaire d'une Validation des Acquis et de l'Expérience L'original du diplôme sera demandé le 1 ^{er} jour d'entrée en formation	(cocher la case correspondante)

SITUATION ACTUELLE (cocher la case correspondante)

<input type="checkbox"/> Salarié	Nom et adresse de l'employeur : Emploi occupé : <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CAE/CUI <input type="checkbox"/> CDD (date prévisionnelle de fin de contrat) :
<input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi	Date d'inscription : Antenne Pôle Emploi de : N° identifiant Pole Emploi : Etes-vous indemnisé : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Bénéficiez-vous du RSA : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Scolaire	Etablissement fréquenté : Diplôme préparé :
<input type="checkbox"/> Reconnaissance personne handicapée	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Joindre l'avis médical de demande d'aménagement des épreuves établi par la MDPH ou l'ARS si vous êtes reconnu(e) personne handicapée et si vous bénéficiez d'un tiers temps. Cet avis doit mentionner les épreuves de sélection de l'année en cours.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT EPREUVES DE SELECTION D'ENTREE EN IFAS 2019 Liste IV- Liste III

Je m'inscris à la sélection spécifique réservée aux candidats bénéficiant d'une dispense de certaines unités de formation
Conformément à l'article 18 - 19 - 19 ter de l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

J'indique le diplôme ou titre professionnel que j'ai obtenu permettant la dispense de certaines unités de formation :

.....

Je suis candidat suite à une validation partielle des acquis et de l'expérience et bénéficie d'une dispense d'entretien
Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Je soussigné(e) (Nom/Prénom) :

- Accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves de sélection ;
- Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur la fiche d'inscription ;
- Atteste sur l'honneur que les photocopies jointes à mon dossier sont conformes aux originaux ;
- Certifie avoir pris connaissance des modalités de sélection et des modalités de prises en charge financières ;
- Certifie avoir pris connaissance des obligations vaccinales ;
- M'engage à suivre les Unités de formation dans le cadre d'un cursus partiel.

Conformément à l'article 27 de la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978, les résultats d'admissibilité et d'admission seront publiés sur le site internet du Centre Hospitalier de Millau, onglet Institut de Formation - Formation Aide-Soignante.

J'autorise l'IFAS du Centre Hospitalier de Millau à publier sur le site internet mes NOM et PRENOM, date de naissance, dans le cadre de la diffusion des résultats aux épreuves d'admissibilité et d'admission
 OUI NON

Fait à Le

Signature

1.3 Documents spécifiques candidats Liste II et I

FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION IFAS 2019 - Liste I - Liste II - Coursus complet

Cadre réservé à l'IFAS Diplôme : Type d'épreuve : <input type="checkbox"/> Admissibilité <input type="checkbox"/> Admission	Dossier reçu le : _____ Dossier vérifié le : _____
--	---

LIBELLE EN LETTRES CAPITALES Nom : Nom Marital : Prénom : Date et lieu de Naissance : Age : Nationalité : Sexe : _ F _ M Adresse : Code Postal : Ville : ☎ ☎ Mail : @	<b style="color: red;">Cadre réservé à l'IFAS <input type="checkbox"/> Fiche d'inscription <input type="checkbox"/> Engagement <input type="checkbox"/> Photocopie CNI <input type="checkbox"/> Photocopie Carte de Séjour <input type="checkbox"/> Photocopie carte Pôle Emploi <input type="checkbox"/> Photocopie diplôme <input type="checkbox"/> Frais d'inscription (70 €) <input type="checkbox"/> Justificatif de demande d'aménagement des épreuves <input type="checkbox"/> 6 timbres
---	--

TITRES OU DIPLOMES DISPENSANT DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE <input type="checkbox"/> Titre ou diplôme homologué de niveau IV (ex : Baccalauréat...) <input type="checkbox"/> Titre ou diplôme du secteur sanitaire et social homologué au minimum en niveau V en France (ex : BEPCSS...) <input type="checkbox"/> Titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu <input type="checkbox"/> Etudiant ayant suivi la première année d'études conduisant au D.E. Infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année Le candidat qui ne possède pas l'un des titres ou diplômes cités ci-dessus doit passer l'épreuve écrite d'admissibilité	<i>(cocher la case correspondante)</i>
--	--

SITUATION ACTUELLE (cocher la case correspondante)	
<input type="checkbox"/> Salarié	Nom et adresse de l'employeur : Emploi occupé : <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CAE/CUI <input type="checkbox"/> CDD (date prévisionnelle de fin de contrat) :
<input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi	Date d'inscription : Antenne Pôle Emploi de : N° identifiant Pole Emploi : Etes-vous indemnisé : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Bénéficiez-vous du RSA : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Scolaire	Etablissement fréquenté : Diplôme préparé :
<input type="checkbox"/> Reconnaissance personne handicapée	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Joindre l'avis médical de demande d'aménagement des épreuves établi par la MDPH ou l'ARS si vous êtes reconnu(e) personne handicapée et si vous bénéficiez d'un tiers temps. Cet avis doit mentionner les épreuves de sélection de l'année en cours.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT EPREUVES DE SELECTION d'ENTREE EN IFAS 2019 Liste I - Liste II

Je m'inscris à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité. En cas de note supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite, les candidats sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Je m'inscris directement à l'épreuve orale d'admission et j'indique le diplôme que j'ai obtenu :

Je suis titulaire d'un contrat de travail et bénéficie de l'article 13 bis de l'arrêté du 28/09/2011

Je soussigné(e) (Nom/Prénom) :.....

- Accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves de sélection ;
- Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur la fiche d'inscription ;
- Atteste sur l'honneur que les photocopies jointes à mon dossier sont conformes aux originaux ;
- Certifie avoir pris connaissance des modalités de sélection et des modalités de prises en charge financières ;
- Certifie avoir pris connaissance des obligations vaccinales ;
- M'engage à suivre l'ensemble des unités de formation du cursus complet.

Conformément à l'article 27 de la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978, les résultats d'admissibilité et d'admission seront publiés sur le site internet du Centre Hospitalier de Millau, onglet Institut de Formation - Formation Aide-Soignante.

J'autorise l'IFAS du Centre Hospitalier de Millau à publier sur le site internet mes NOM et PRENOM, date de naissance, dans le cadre de la diffusion des résultats aux épreuves d'admissibilité et d'admission

OUI NON

Fait à Le

Signature

DEPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

POUR CONCOURIR, TOUT CANDIDAT DOIT DEPOSER OU ACHEMINER SON DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET :

AU PLUS TARD le 25 janvier 2019 jusqu'à 17 h 00 : au secrétariat de l'IFAS du Centre Hospitalier - Pôle Enseignement Supérieur - Esplanade François Mitterrand à Millau. Remis en main propre.

ou

AU PLUS TARD le 25 janvier 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi), par courrier à IFAS du Centre Hospitalier - Pôle Enseignement Supérieur - Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU

Si vous envoyez votre dossier le 25 janvier 2019, postez-le directement **au guichet** du bureau de Poste pour vérifier que votre envoi est bien tamponné à la date du 25 janvier 2019.

TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS SERA RETOURNE AVEC MOTIFS NOTIFIES.

En cas de désistement, les droits d'inscription restent acquis à l'organisateur de l'épreuve de sélection dès réception du dossier ; il n'y aura pas de remboursement, à aucun moment, ni pour quelque raison que ce soit (y compris sur présentation d'un certificat médical).

Les candidats inscrits à la présente sélection s'engagent à passer les épreuves correspondant à leur liste d'inscription organisées par l'IFAS y compris en cas de nécessité de reprogrammer une ou plusieurs épreuves.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs épreuves, les candidats ne pourront se prévaloir d'aucun préjudice.

Les convocations et notifications seront envoyées à l'adresse que vous indiquerez sur votre fiche d'inscription.

Aucune modification d'adresse ne pourra être prise en compte après l'inscription. Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de la poste en cas de changement d'adresse ou d'absence prolongée.

Les candidats n'ayant pu être contactés dans les délais seront considérés comme ayant renoncé à leur admission.

AMENAGEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

Article 12 bis (créé par Arrêté du 15 mars 2010 - article 1er- Journal officiel du 4 Avril 2010)

"Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées".

Il appartiendra au candidat d'en informer l'Institut et de lui transmettre avec le dossier d'inscription l'avis médical établi par un Médecin de la (MDPH) Maison Départementale des Personnes Handicapées ou Agence Régionale de Santé (ARS) dont vous dépendez.

Les candidats demandant un tiers-temps supplémentaire sont invités à produire un justificatif (ex. : MDPH) au moment de l'inscription et au plus tard 21 jours avant le début des épreuves.

ATTENTION : L'IFAS ne fournit pas d'ordinateur.

Vous devrez nous faire parvenir l'ordinateur dont vous vous servirez pour l'épreuve ainsi qu'une clé USB neuve, au plus tard le **jeudi 28 février 2019 (avant 17h00)**.

Votre ordinateur sera examiné par le service informatique du Centre Hospitalier de Millau.

Il sera conservé jusqu'à l'épreuve et mis à votre disposition, au moment de celle-ci. Vous pourrez en disposer à la fin de l'épreuve.

Tout ordinateur présenté après le jeudi 28 février 2019 sera récusé.

ENREGISTREMENT DES CANDIDATS

Au fur et à mesure de leur arrivée, les dossiers d'inscription sont vérifiés et enregistrés.

CONVOCACTION

Les convocations sont adressées aux candidats vers le 20 février 2019 pour l'épreuve d'admissibilité, et vers le 26 avril 2019 pour l'épreuve d'admission.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation au 27 février 2019 pour l'épreuve d'admissibilité ou au 06 mai 2019 pour l'épreuve d'admission, vous devez contacter le secrétariat au 05.65.60.60.07.

Pour l'épreuve orale ou l'entretien d'admission, AUCUNE PERMUTATION DE CONVOCACTION NE SERA AUTORISEE MEME SUR PRESENTATION D'UNE PIECE JUSTIFICATIVE.

EPREUVES DE SELECTION

Cette formation est accessible à toute personne âgée de 17 ans au moins à la date de rentrée en formation (pas de limite d'âge maximale). Aucune dispense d'âge n'est acceptée.

1.4 EPREUVES DE SELECTION (liste I et liste II)

1.4.1 EPREUVE D'ADMISSIBILITE (Liste I et Liste II)

Art. 7 - Cette épreuve anonyme, d'une durée de 2 heures, est notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

- A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - Dégager les idées principales du texte ;
 - Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- **Une série de 10 questions à réponse courte :**
 - 5 questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - 3 questions portant sur les 4 opérations numériques de base ;
 - 2 questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 points sont déclarés admissibles.

1.4.2 EPREUVE ORALE D'ADMISSION (Liste I et Liste II)

Elle est notée sur 20 points

Art.9 - Elle se divise en 2 parties et consiste en un entretien de 20 minutes maximum avec 2 membres du jury, précédé de 10 minutes de préparation :

- **Présentation d'un exposé** à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions.
Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.
- **Discussion avec le jury** sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.

Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

1.5 EPREUVE DE SELECTION (liste III et liste IV) : ENTRETIEN D'ADMISSION (Liste III et Liste IV)

Les candidats seront sélectionnés sur la base d'un dossier et ceux dont le dossier sera retenu se présenteront à un entretien, d'une durée de 20 minutes, visant à évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation. Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 points.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Chaque candidat reçoit une notification écrite de ses résultats.

AUCUNE INFORMATION SUR LES RESULTATS N'EST DONNEE PAR TELEPHONE ou EMAIL

Tout changement d'adresse du candidat en cours des opérations de sélection est à signaler au Secrétariat.

Art 11 : « Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

ADMISSION DEFINITIVE

➤ **MALGRE LA REUSSITE AUX EPREUVES DE SELECTION, L'ADMISSION DEFINITIVE A L'IFAS EST SUBORDONNEE :**

- à votre présence effective le jour de l'entrée en formation (si absence et sans nouvelle de votre part sous 48 heures vous serez considéré(e) comme démissionnaire et remplacé(e) ;

- **à la production au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

- **à la production au plus tard le jour de la 1^{ère} entrée en stage d'un certificat de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Références :

(1) Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1, L. 3111-4 et L. 4151-2 ;

(2) Article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

(3) Selon la loi hospitalière de 1991, les vaccins ci-dessous sont obligatoires :

- le D.T.P. doit dater de moins de 10 ans
- le B.C.G. doit avoir été contrôlé par une I.D.R, datant de moins de 3 mois à la date de la rentrée
- Contre l'hépatite B (arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique), il faudra fournir, en temps voulu, les résultats d'analyse des taux d'anticorps anti-Hbs et anti-Hbc, effectuée depuis moins de 3 mois à la date de la rentrée.

(4) Extrait de la circulaire n° DGS/SD5C/2007/164 du 16 avril 2007 :

« **une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B** correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales ou paramédicales, listées dans l'arrêté du 6 mars 2007, dans la mesure où il n'existe pas de poste de travail de soignant qui pourrait être considéré comme n'étant pas à risque d'exposition, sauf s'il s'agit d'un poste exclusivement administratif. Le fait est qu'au cours de leur formation, tous ces futurs professionnels sont amenés à effectuer des stages les mettant dans différentes situations professionnelles, dont la plupart à risque d'exposition aux agents biologiques et au virus de l'hépatite B ».

(5) http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_2016.pdf

ATTENTION

IL EST INDISPENSABLE DE PROCEDER A LA MISE A JOUR DES VACCINATIONS DES A PRESENT SOUS PEINE DE RETARDER LE DEMARRAGE DE VOTRE 1^{er} STAGE ET COMPROMETTRE VOTRE PRESENTATION AU DEAS A LA SESSION DE FIN D'ANNEE DE FORMATION.

➤ **PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU COUT DE FORMATION**

Le coût pédagogique de la formation est fixé annuellement par le Conseil Régional Occitanie et après décision du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Millau.

Pour information : le coût de la rentrée 2018 s'élevait à 4200 euros pour le parcours complet de formation.

Pour les cursus partiels hors Bac Pro ASSP et SAPAT, le coût des modules restant à valider est à leur charge :

TARIFS DES MODULES DE LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT					2017
UNITES DE FORMATION DEAS	Nombre de semaines théorie	Coût formation théorique	Nombre de semaines de stage	Coût formation stage	Coût par unité
UNITE 1	4	409.72€	4	409.72€	819.44€
UNITE 2	2	204.86€	4	409.72€	614.58€
UNITE 3	5	512.15€	8	819.44€	1 331.59€
UNITE 4	1	102.43€	2	204.86€	307.29€
UNITE 5	2	204.86€	4	409.72€	614.58€
UNITE 6	1	102.43€	2	204.86€	307.29€
UNITE 7	1	102.62€	Pas de stage		102.62€
UNITE 8	1	102.61€	Pas de stage		102.61€
TOTAUX SEMAINES ET DES COÛTS PAR FORMATION	17 semaines	1 741.68 €	24 semaines	2 458.32€	
TOTAUX COÛTS ET HEURES DE FORMATION	595		840		4 200.00€
COÛTS HORAIRES PAR TYPE DE FORMATION		2,92€		2,92€	



PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES DE NIVEAUX V ET IV

Règlement d'intervention applicable à compter de la rentrée de septembre 2017

Délibération N°CP/2017-MAI/08.16 en date du 19 mai 2017

Références juridiques principales :

- Code général des collectivités territoriales
- Code de la santé publique
- Code de l'action sociale et des familles
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment l'article 53,
- Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment l'article 21,
- Le décret n°2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations de niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de la formations professionnelle

Objet du présent règlement :

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré l'accès gratuit aux formations conduisant aux diplômes d'Etat de niveaux V et IV suivants : **aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur et technicien en intervention sociale et familiale.**

1- Publics éligibles à la gratuité des formations de niveaux V et IV

Sont éligibles les élèves remplissant les **conditions cumulatives** suivantes :

- **1^{ère} condition :** être inscrit dans un établissement de formation **agréé** par la Région Occitanie,
- **2^{ème} condition :** être en poursuite de scolarité ou inscrit comme demandeur d'emploi avant la date d'entrée en formation,
- **3^{ème} condition :** effectuer sa scolarité après réussite aux sélections d'entrée sur un **parcours de formation complet** ou allégé grâce à l'obtention d'un diplôme ne pouvant être considéré comme une qualification-métier (type Bac Pro ASSP, SAPAT...)
Ne sont pas concernées par cette condition les personnes reprenant leur formation à la suite d'une autorisation de report de scolarité obtenue les années précédentes, sous réserve qu'elles puissent justifier d'un statut de demandeur d'emploi au moment de la reprise de leur formation.
Cette condition exclue de fait tout parcours passerelle*, post-vae et revalidation de modules.

*est considéré en parcours passerelle tout apprenant ayant déjà une première qualification-métier

2- Publics non éligibles à cette gratuité

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- les fonctionnaires, les salariés effectuant plus de 78 h par mois, quelle que soit leur situation administrative et statutaire,
- les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur ou un fonds de formation,
- les personnes concernées par une rupture d'un contrat à durée indéterminée ou d'un emploi public du secteur médico-social par démission ou rupture conventionnelle (à l'exclusion du secteur de l'aide à domicile), après la date limite de clôture d'inscription au concours,
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap...),
- les personnes en congé parental.

3- Délai de carence entre deux formations de même niveau

Un délai de carence de 2 ans minimum devra être respecté entre deux formations sanitaires et sociales diplômantes de même niveau pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des coûts pédagogiques.

4- Modalités de prise en charge

La Région prend en charge les frais de scolarité des élèves éligibles, inscrits et présents pour toute session de formation.

Cette prise en charge étant directement versée par la Région aux instituts de formations agréés, les futurs élèves n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.

5- Rémunération

En complément de la prise en charge de leurs frais de scolarité, les élèves **en formation de niveau V** qui ont, à l'entrée en formation, un statut de demandeur d'emploi peuvent bénéficier d'une rémunération, dans le respect des règles d'éligibilité en vigueur.

6- Bourses

Les élèves en formation de niveau V non éligibles à l'octroi d'une rémunération et les élèves en formation de niveau IV peuvent prétendre quant à eux à une bourse d'étude sanitaire et sociale attribuée sous conditions de ressources, conformément au règlement d'intervention en vigueur.

Les élèves boursiers sont exonérés des droits d'inscription.

7- Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à compter de la rentrée de septembre 2017.



En cas d'intégration, vous devrez faire le nécessaire pour acquitter le coût pédagogique (4200 € en 2018) de la formation :

- ❖ Soit par une prise en charge de l'employeur ou d'un fonds de formations (OPCA) : en fournissant avant l'entrée en formation l'attestation de prise en charge du coût pédagogique
- ❖ Soit une prise en charge par la région Occitanie (réservé aux demandeurs d'emploi et aux personnes en poursuite de scolarité) en fournissant avec le dossier d'inscription :
 - ✓ pour les demandeurs d'emploi : le justificatif daté de moins d'un mois de l'inscription
 - ✓ pour les personnes en poursuite de scolarité : un certificat de scolarité daté de l'année de l'inscription aux épreuves de sélection
- ❖ Soit à titre individuel : en réglant le coût de la formation dès votre entrée à l'Institut

➤ **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

STAGES

La formation se déroule en alternance ; les stages s'effectuent dans le département mais aussi **DANS** les départements limitrophes.

L'élève doit avoir un moyen de locomotion adapté aux horaires spécifiques des terrains de stage.

Aucun frais ne sera remboursé par l'Institut.

ANNEXE 1

TABLEAU DES DIFFERENTS MODULES A VALIDER EN FONCTION DU DIPLOME DONT VOUS ETES TITULAIRE

Unités	Modules	Stages cliniques	Bac ASSP	Bac SAPAT	D.E.A.P.	D.E.A	D.E.A.V.S	D.E.A.M.P	D.E.A.E.S Accompagnement de la vie à domicile	D.E.A.E.S Accompagnement de la vie en structure	D.E.A.E.S Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire	Assistante de vie aux familles
Unité 1	M 1 : 4 s	4 semaines	validé	validé	A valider	A valider	validé	validé	validé	validé	A valider	validé
Unité 2	M 2 : 2 s	4 semaines	A valider	A valider	validé	validé	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider
Unité 3	M 3 : 5 s	8 semaines	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider
Unité 4	M 4 : 1 s	2 semaines	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé
Unité 5	M 5 : 2 s	4 semaines	A valider	A valider	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé
Unité 6	M 6 : 1 s	2 semaines	validé	A valider	validé	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider	A valider
Unité 7	M 7 : 1 s	Pas de stage	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé	validé	A valider
Unité 8	M 8 : 1 s	Pas de stage	validé	validé	validé	A valider	A valider	validé	A valider	validé	A valider	A valider

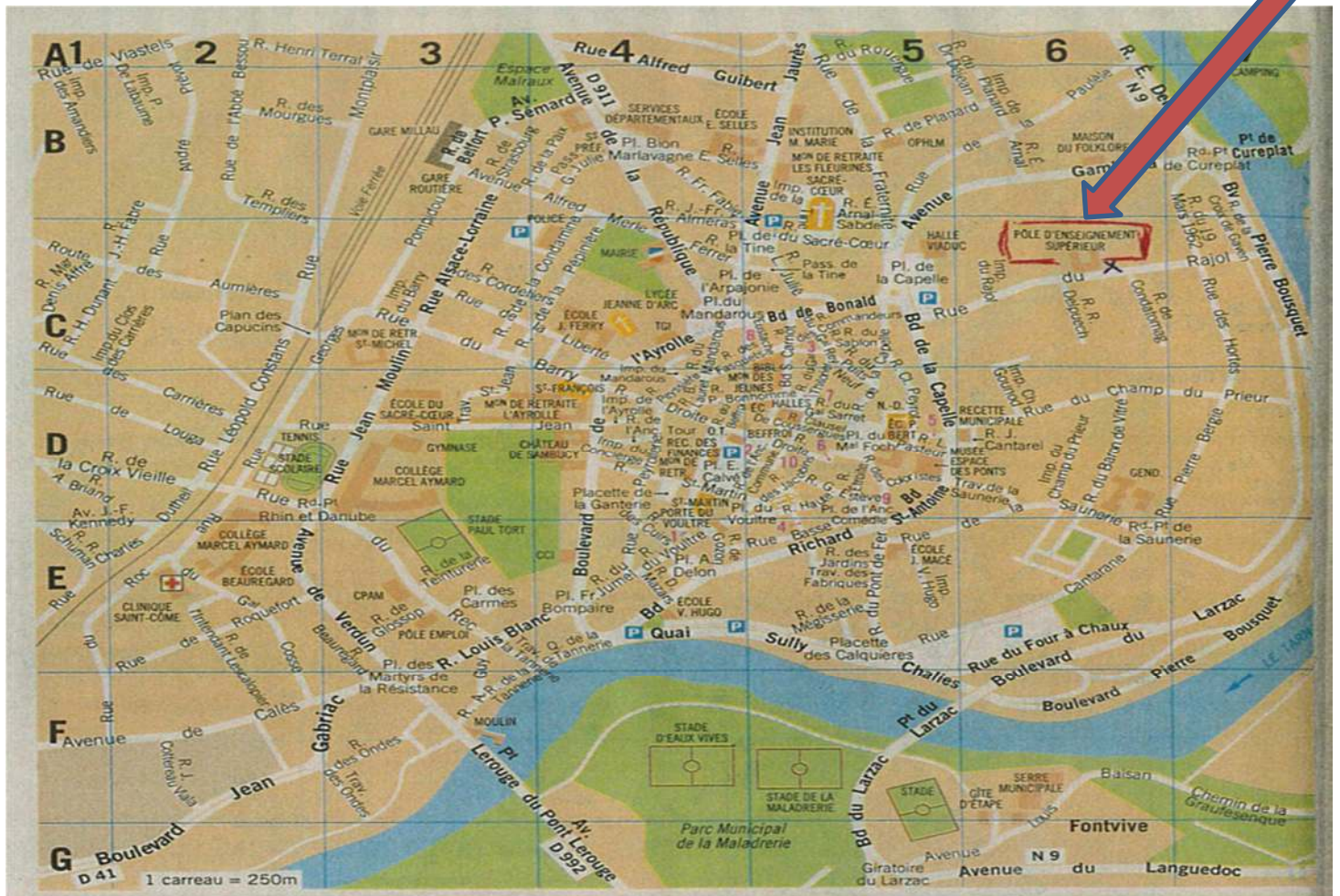
ANNEXE 2

Information relative aux diplômes

Si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV, vous pouvez en vérifier le niveau au répertoire national de certification professionnelle.

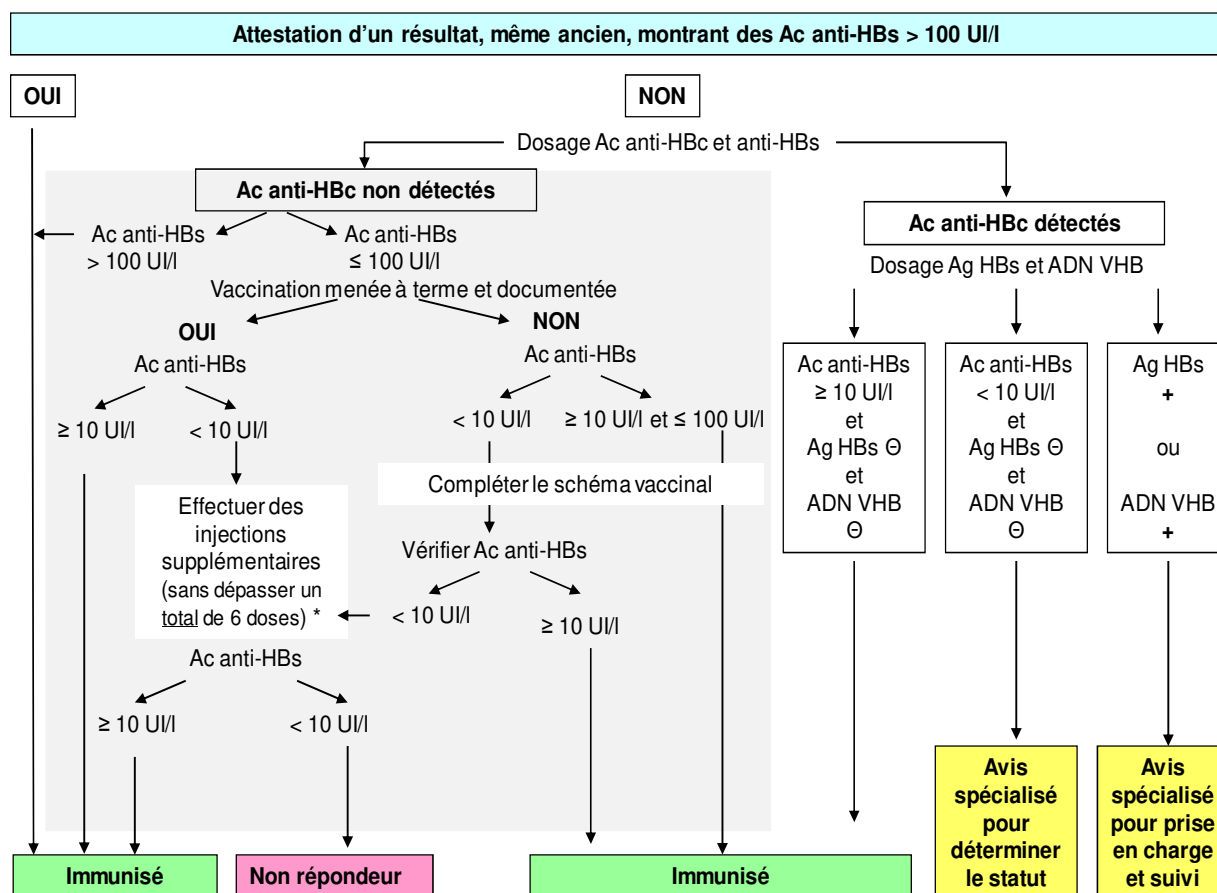
Ce répertoire peut être consulté sur le site internet de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle <http://www.cncp.gouv.fr>

PLAN D'ACCES A L'IFAS



ANNEXE 4

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP

Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)